

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE VOILE
SUR LE PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE**

* * * * *

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2213-23 ;

Considérant qu'il importe, afin d'assurer la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique, de réglementer l'activité « voile » sur le Plan d'Eau de la Grande Prairie,

Sur avis du Comité Syndical pour l'Aménagement, l'entretien et la gestion du Plan d'Eau,

A R R E T E

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté n° 104/00

Article 2 : La pratique de l'activité « VOILE » est libre sur le Plan d'Eau de la Grande Prairie.

Néanmoins, toute personne intéressée peut être accueillie par le Club de Voile d'Angoulême-Charente, installé dans l'enceinte du Plan d'Eau.

Article 3 : En dehors de l'assistance normale à personne en danger, la sécurité assurée par la base de voile concerne uniquement les activités qu'elle organise (initiation, perfectionnement, régates...).

La navigation libre se fait sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

Article 4 : Les personnes navigant sur le Plan d'Eau sont tenues de respecter les règles de navigation et de sécurité en vigueur.

Article 5 : Les bateaux de sécurité de la base de voile sont prioritaires sur les autres embarcations.

Article 6 : La navigation libre peut être interdite les jours de régates officielles et autres manifestations autorisées. Les usagers sont prévenus par affichage à l'entrée du Plan d'Eau.

Article 7 : Le responsable de la base peut interrompre ou interdire la navigation par classes ou catégories d'embarcation à tout moment, pour des raisons de sécurité ou de service.

Article 8 : L'accès aux bâtiments (base de voile, maison « Bernard », locaux techniques...) est réservé aux personnes régulièrement inscrites, invitées ou autorisées à y pénétrer.

Sauf autorisation préalable, les propriétaires ne pourront laisser leur matériel à l'intérieur des bâtiments, ceux-ci étant réservés pour le stockage et l'entretien du matériel collectif.

Article 9 : Seules les personnes régulièrement inscrites au club de voile ou ayant acquitté leur droit de stationnement, pourront laisser leur matériel en stationnement sur les parkings à bateaux.

Article 10 : La circulation de tout véhicule motorisé est interdite à l'intérieur du site sauf pour :

- Les véhicules de sécurité, de police, d'urgence et de secours,
- Les véhicules de service ou en charge de l'entretien,
- Les véhicules bénéficiant d'une dérogation particulière accordée par une autorité.

La vitesse des véhicules motorisés (autorisés à circuler) est limitée à 20km/h.

Article 11 : Le non-respect de l'une de ces clauses entraînera l'exclusion du Plan d'Eau par les personnels habilités (Police Nationale, Police Municipale, Médiateurs, Personnels du site).

Article 12 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Article 13 : MM. le Maire de la commune de SAINT YRIEIX,
le Président du Syndicat Mixte pour
l'Aménagement du Plan d'Eau,
le Directeur Départemental de la Sécurité
Publique,
la Police Municipale,
les Personnels de la F.C.O.L et de la COMAGA
habilités à intervenir sur le site

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à Saint-Yrieix, le 1^{er} juillet 2009

Le Maire,

Denis DOLIMONT